

Ville d'Aubervilliers
DIRECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE DE MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 à L. 2122-24, L. 2211-1 à L. 2212-2-2, L. 2213-1 à 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-4-1, L. 2213-5 et L. 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ; notamment l'article L. 581-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les statuts de la Plaine Commune, notamment son article 7.08 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°087 en date du 19 juin 2025 ;

Vu le règlement objet de l'arrêté annexé aux présentes ;

Vu le tableau annexé au présent arrêté recensant les allées et parcs dans lesquels la circulation des engins mentionnés à l'article 2.1 du règlement ainsi que la présence des animaux domestiques sont autorisées ;

Considérant que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales confère au Maire le pouvoir de police administrative générale, lui permettant d'assurer le maintien de l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, sur la base des pouvoirs de police du Maire, de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, jardins, squares ouverts au public, situés sur le territoire communal ;

Considérant en effet que les jardins et squares sont des lieux de promenade et qu'il convient de veiller à leur bonne gestion ;

Considérant que Plaine Commune a adopté un règlement des parcs, jardins et espaces verts ;

Considérant que les usages de ces espaces ont évolué et que ledit règlement a pour objectif d'organiser et réglementer leur utilisation ;

Considérant que pour le rendre applicable et opposable directement il convient d'approuver son application par arrêté du Maire ;

Considérant que le règlement des parcs, jardins et espaces verts (article 2.1) interdit la circulation des engins non motorisés et des engins à propulsion humaine à assistance électrique, tels que les vélos, rollers, skateboards, gyropodes et trottinettes, à l'exception de certaines allées traversantes de certains parcs signalés ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de préciser les allées et parcs concernés par cette dérogation afin de garantir la sécurité des usagers, la tranquillité des lieux et la préservation des espaces verts ;

Considérant que la liste des allées et parcs dans lesquels la circulation de ces engins est autorisée est annexée au présent arrêté ;

Considérant que le règlement des parcs, jardins et espaces verts comporte par ailleurs des dispositions générales relatives à la présence des animaux domestiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de fixer, le cas échéant, les conditions de présence des animaux domestiques dans les espaces publics afin de concilier les différents usages et de prévenir les atteintes à l'ordre public ;

Considérant que la municipalité est attentive à la place des animaux domestiques dans l'espace public ainsi qu'à la disponibilité d'espaces de promenade adaptés sur le territoire communal ;

Considérant le respect de partage de l'espace public constaté de la part des usagers et propriétaires d'animaux domestiques ;

Considérant que cette mesure favorise l'accessibilité des espaces verts, encourage les mobilités et répond aux attentes des usagers pour un meilleur accueil des animaux de compagnie au sein de la commune ;

Considérant qu'il convient de consolider et de pérenniser ces dispositions afin d'offrir un cadre réglementaire clair, durable et sécurisé pour l'ensemble des usagers des parcs, jardins et espaces verts d'Aubervilliers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Le présent arrêté approuve l'application du règlement des parcs jardins et espaces verts de la ville d'Aubervilliers, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 — Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, squares et jardins et les aires de jeux ouverts au public de la Ville d'Aubervilliers, à savoir :

- Parc Eli Lotar ;
- Square Adrien Agnès ;
- Square Claude Goislot ;
- Promenade Colette Meynard
- Parc Aimé Césaire ;
- Square Lucien Brun ;
- Square de la Madeleine ;
- Square Henri Roser ;
- Square Emilienne Moreau ;
- Square Saganta ;
- Square Jean Ferrat ;
- Square Stalingrad ;
- Square Georges Leblanc ;
- Jardin de l'Espérance ;
- Square Jeanne Barret
- Square Josette et Maurice Audin.

ARTICLE 3 — À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- La circulation des engins non motorisés et des engins à propulsion humaine à assistance électrique mentionnés à l'article 2.1 du règlement des parcs, jardins et espaces verts est autorisée exclusivement dans les allées et parcs identifiés en annexe du présent arrêté ;
- La présence des animaux domestiques est autorisée dans les parcs et espaces verts listés en annexe. Les chiens d'assistance ne sont pas concernés par cet arrêté et demeurent autorisés à circuler librement dans les conditions prévues par le règlement.

ARTICLE 4 — Les nouvelles versions du règlement et évolutions des pictogrammes seront approuvées par arrêté du maire.

ARTICLE 5 — Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 — Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, au travers de la plateforme

Télérécours (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le 30/10/2026

Sofienne Karroumi,



Maire d'Aubervilliers

Vice-Président de Plaine Commune

Nom du site	Circulation des engins mentionnés à l'article 2.1 du règlement des parcs, jardins et espaces verts	Animaux domestiques tenus en laisse sauf chien d'assistance
Parc Eli Lotar	Interdits	Autorisés
Square Adrien Agnès	Traversée autorisée	Autorisés
Square Claude Goislot	Traversée autorisée	Autorisés
Promenade Colette Meynard	Traversée autorisée	Autorisés
Parc Aimé Césaire	Interdits	Interdit par pictogramme
Square Lucien Brun	Traversée autorisée	Autorisés
Square de la Maladrerie	Interdits	Autorisés
Square Henri Roser	Interdits	Interdit par pictogramme
Square Emilienne Moreau	Interdits	Interdit par pictogramme
Square Saganta	Interdits	Interdit par pictogramme
Square Jean Ferrat	Interdits	Interdit par pictogramme
Square Stalingrad	Interdits	Autorisés
Square Georges Leblanc	Interdits	Autorisés
Jardin de l'Esperance	Interdits	Interdit par pictogramme sauf caniparc
Square Josette et Maurice Audin	Interdits	Autorisés
Square Jeanne Barret	Interdits	Autorisés

